

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
25 février 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de la sécurité passive****Cinquante-troisième session**

Genève, 13-17 mai 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 29 (Cabines des véhicules utilitaires)****Proposition d'amendement à la série 03 d'amendements****Communication de l'expert de la Suède\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de la Suède pour proposer des amendements au champ d'application du Règlement. Il s'appuie sur un document sans cote (GRSP-52-28) distribué au cours de la cinquante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52, par. 29). Les modifications qu'il est proposé d'ajouter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 1*, modifier comme suit:

### «1. Champ d'application

Le présent Règlement, qui concerne la protection des occupants de la cabine, s'applique aux véhicules ~~de la catégorie N<sub>1</sub> équipés d'une cabine de conducteur séparée de la catégorie N<sub>3</sub><sup>1</sup>~~ et aux véhicules de la catégorie N<sub>2</sub><sup>1</sup> dont la masse brute est supérieure à 7,5 t équipés d'une cabine de conducteur séparée ainsi qu'aux véhicules de la catégorie N<sub>1</sub><sup>1</sup> et aux véhicules de la catégorie N<sub>2</sub> dont la masse brute est inférieure ou égale à 7,5 t.».

## II. Justification

La série 03 d'amendements au Règlement a été rédigée par le groupe de travail informel sur la résistance mécanique des cabines. Ce groupe de travail était chargé d'élaborer des procédures d'essai applicables aux camions de la catégorie N<sub>2</sub>, dont la masse brute est supérieure à 7,5 t, et de la catégorie N<sub>3</sub>. Les prescriptions et méthodes d'essai applicables aux camions des catégories N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> dont la masse brute est inférieure ou égale à 7,5 t n'ont pas été incluses dans ce travail. Malheureusement, le champ d'application de ce Règlement n'était pas formulé ainsi.

---

<sup>1</sup> Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.